

ASSEMBLEE NATIONALE

6 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES (Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 9 Rect.

présenté par
M. PRORIOI, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE PREMIER BIS

Dans la première phrase du quatrième alinéa du 1° de cet article, supprimer les mots :

« pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° du relative à la régulation des activités postales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Il s'agit de faire disparaître une mention qui n'engage pas réellement le Gouvernement, et qui n'aura aucun sens, à la lecture de la loi du 2 juillet 1990, une fois que sera close la période de six mois qui est visée.